

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Puy-de-Dôme

COMMUNE de SAINT-OURS-LES-ROCHES

L'an deux mil vingt cinq, le quinze juillet, à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-OURS-LES-ROCHES**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Stéphane PONCÉ**.

Étaient présents : M. Stéphane PONCÉ, Mme Pascale DUBOEUF, M. Claude COUPERIER, M. Romain MURAT, Mme Laure CONIL, Mme Angélique BONJEAN, M. Didier EGOUX, Mme Michèle BARBECOT, M. Alain RIAHI, Mme Noémie BATISTA, M. Nicolas ROY, Mme Lucie PAUL, M. Philippe BEUNIER, M. François CHAMBRE, M. Alain CAZE, M. Clément RODA.

Étaient absents excusés : Mme Marie-Andrée BERKES, Mme Coralie BRUNEL, Mme Clémence PETIT.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : Mme Marie-Andrée BERKES en faveur de M. Stéphane PONCÉ, Mme Coralie BRUNEL en faveur de M. Clément RODA, Mme Clémence PETIT en faveur de M. Alain CAZE.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 16

Secrétaire : Mme Angélique BONJEAN.

Ordre du jour :

- 01 - Approbation du procès-verbal de la séance du 12 mai 2025
- 02 - Décision modificative n°02 - Budget annexe Section des Fontêtes
- 03 - Décision modificative n°01 – Budget principal – reprise de l'excédent de fonctionnement cumulé au 31/12/2024 suite à la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Chausselle
- 04 - Adhésion au groupement de commandes relatif à la réalisation des vérifications périodiques réglementaires
- 05 - Adhésion aux services communs RLV éducation physique, sportive et musicale à l'école de Saint-Ours-les-Roches
- 06 - Signature d'une convention de financement pour la réfection d'un candélabre accidenté Route de Beauregard – Territoire d'Energie 63
- 07 - Abrogation de la délibération D2021-071 autorisant la vente du cabinet dentaire avec les parcelles 381 ZX 89, 231 et 108
- 08 - Création d'un emploi permanent et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique (CGFP)
- 09 - Création d'un emploi permanent et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le

fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique (CGFP)

10 - Création d'un emploi permanent à temps complet pour un poste de responsable du pôle scolaire – cadre d'emplois des agents de maîtrise

11 - Mise à jour du tableau des effectifs

12 - Projet de délibération de principe permettant de prendre acte du paiement des périodes d'astreintes d'exploitation du vendredi soir au lundi matin

13 - Délibération portant adhésion à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme

14 - Autorisation de déclarer sans suite la délégation de service public pour la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de Saint-Ours-les-Roches

15 - Accueil extrascolaire – Tarifs 2025/2026

16 - Mise à jour du Règlement Intérieur des services périscolaires de Saint-Ours-Les-Roches

17 - Réduction de la vitesse à 30km/h dans les villages des Roches, Fougères, et les Fontêtes de Saint-Ours-les-Roches

18 - Contrat à usage de prêt pour le pâturage des crêtes des puys de Jumes et de Coquille par le troupeau mobile

19 - Adoption de la motion Fédération Agir pour la ligne Clermont-Ferrand

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-041 : Approbation du procès-verbal de la séance du 12 mai 2025

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 12 mai 2025.

La délibération a été adoptée à la majorité des membres présents et représentés (1 abstention A.CAZE).

19 VOTANTS
18 POUR
0 CONTRE
1 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-042 : Décision modificative n°02 - Budget annexe Section des Fontêtes

Madame la 1ère adjointe rappelle qu'une décision modificative est une délibération qui vient modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Concernant cette décision modificative, il s'agit de modifier l'excédent reporté sur la section d'investissement.

Par ailleurs, la "fongibilité" des crédits n'étant applicable qu'entre chapitres réels, elle ne peut donc pas être utilisée pour un virement du 021 au 001. Il faut donc prendre une DM à travers les inscriptions suivantes en fonctionnement et investissement :

Fonctionnement :

Chapitre	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts
011-article 622	Charges à caractère général	84 407,00	+ 24 408	108 815,00
023	Virement à la section d'investissement	212 211, 50	- 24 408	188 203,50

Investissement :

Chapitre	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	138 747,75	+ 24 408	163 155,75
021	Virement à la section de fonctionnement	212 211, 50	- 24 408	188 203,50

Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2025 approuvant le budget primitif annexe Section des Fontêtes ;

Vu la décision modificative n°01 du budget annexe Section des Fontêtes du 12 mai 2025 portant sur l'affectation de résultat 2024 ;

Madame la 1ère adjointe entendue, il est demandé au conseil municipal :

- **D'approuver** la décision modificative n°02 - Budget annexe Section des Fontêtes - pour l'exercice 2025 afin d'ajuster les crédits au niveau de la section d'investissement conformément au tableau présenté ci-dessus ;
- **D'autoriser** monsieur le Maire à signer tous documents pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-043 : Décision modificative n°01 – Budget principal – reprise de l'excédent de fonctionnement cumulé au 31/12/2024 suite à la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Chausselle

Madame la 1ère adjointe rappelle qu'une décision modificative est une délibération qui vient

modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Cette décision modificative fait suite à la dissolution de l'ASA de Chausselle. Son résultat de fonctionnement excédentaire cumulé au 31/12/2024 d'un montant de + 1 534.60 €, a été reversé à la commune de Saint-Ours-les-Roches.

Il convient de reprendre cet excédent de + 1 534.60 € dans le budget communal par décision modificative : recette de fonctionnement en plus au compte 002 pour 1 534.60 €. Le résultat de fonctionnement reporté sera alors de 701 534.60 €.

Fonctionnement :

Chapitre	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
002	Résultat reporté	700 000.00€	+ 1 534.60€	701 534.60€
023	Virement à la section d'investissement	332 000.00€	+ 1 534.60€	333 534.60€

Investissement :

Chapitre	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
23	Immobilisation en cours	20 000.00€	+ 1 534.60€	21 534.60€
021	Virement de la section de fonctionnement	332 000.00€	+ 1534.60€	333 534.60€

Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2025 approuvant le budget primitif du budget principal,

Vu l'arrêté préfectoral n°20250587 du 14 avril 2025, prononçant la dissolution de l'ASA de Chausselle,

Madame la 1ère adjointe entendue, il est demandé au conseil municipal :

- **D'approuver** la décision modificative n°01 – Budget Principal - pour l'exercice 2025, afin d'ajuster les crédits au niveau de la section de fonctionnement et d'investissement conformément au tableau présenté ci-dessus
- **D'autoriser** monsieur le Maire à signer tous documents pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Mme Duboeuf précise que la mairie a pris en charge la dernière facture de l'ASA, d'un montant de 1 715,05 €, correspondant aux consommations et à l'abonnement du 4 novembre 2024 au 30 juin 2025. En contrepartie, la mairie a repris l'excédent de fonctionnement de 1 534,60 €, ce qui couvre presque entièrement la facture.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-044 : Adhésion au groupement de commandes relatif à la réalisation des vérifications périodiques réglementaires

Monsieur le 4ème adjoint rappelle que les acheteurs ont la possibilité de coordonner et regrouper leurs achats pour satisfaire à des besoins ponctuels ou permanents. L'objectif recherché est de mettre en œuvre des marchés communs permettant d'optimiser les procédures, les coûts et de réduire les risques juridiques.

Après avoir réalisé un recensement, un groupement de commandes peut être mis en œuvre pour les besoins propres de chaque membre concernant la réalisation des vérifications périodiques réglementaires. Les membres du groupement seront désignés dans la convention de groupement.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L2113-6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1414-3 et L 2122-21-1;

Considérant les besoins en matière de vérifications périodiques réglementaires qui pour la commune de Saint-Ours-Les-Roches s'élèvent à :

Période du marché	Montant estimatif € HT
Période 1 (annuelle) : 2026	2000.00€
Période 2 (annuelle) : 2027	2100.00€
Période 3 (annuelle) : 2028	2200.00€

Considérant que le groupement de commande est formalisé via une convention de groupement qui détermine les modalités de fonctionnement du groupement et la répartition des interventions entre les différents membres ;

Considérant que la communauté d'Agglomération interviendra en qualité de coordonnateur du groupement et assurera, à ce titre, l'ensemble de la procédure de passation des marchés tels que définie dans la convention de groupement ;

Considérant qu'il appartiendra à chaque membre d'en assurer leur exécution, dans les conditions prévues dans les documents contractuels ;

Considérant que le choix de l'attributaire sera réalisé par la Commission des marchés en procédure adaptée du coordonnateur ;

Considérant que le groupement prendra fin au terme de la procédure de passation après notification du marché ;

Monsieur le 4ème adjoint entendu, il est demandé au conseil municipal :

- **D'approuver** l'adhésion au groupement de commandes auquel participeront, au regard de leurs besoins définis en annexe de la convention la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans et les communes désignées dans la convention ;
- **D'accepter** les termes de la convention constitutive de groupement de commandes pour les besoins propres aux membres du groupement ;
- **D'accepter** que la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé ;
- **D'autoriser** le représentant du coordonnateur à signer le marché correspondant ;
- **D'autoriser** monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement.

M. Caze demande quels sont les produits concernés par ce groupement de commandes.
M. Murat répond qu'il s'agit de l'ensemble des contrôles réglementaires annuels, notamment dans le domaine électrique, réalisés par la société SOCOTEC.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-045 : Adhésion aux services communs RLV éducation physique, sportive et musicale à l'école de Saint-Ours-les-Roches

Madame l'adjointe à la vie scolaire rappelle que dans une démarche partagée de continuité et de développement de services, Riom Limagne et Volcans a mis en place 2 services communs :

- Education Physique dans les écoles
- Education Musicale dans les écoles

Ce dispositif offre les opportunités suivantes :

- Permettre à chaque commune qui le souhaite de bénéficier d'interventions sportives et ou musicales, avec des professionnels
- Bénéficier d'animations, d'évènements et de programmes, et optimiser les relations entre les écoles du territoire par le biais de rencontres, concerts...
- Profiter, en sport, d'un matériel professionnel adapté et d'activités diversifiées : escrime, cirque, base-ball, tir à l'arc, dans, la sensibilisation au handisport...et d'éducateurs diplômés
- Disposer, en musique, d'instruments de grande qualité et pouvoir s'y initier avec des professeurs certifiés
- La décharge de la gestion du service et des agents par RLV, sans contraintes RH

Considérant que ce service sera constitué a minima des agents présents au sein de Riom Limagne et Volcans ;

Considérant les termes de la convention, annexée à la présente délibération, définissant les conditions de constitution et de fonctionnement du service commun qui prévoit :

- Les modalités d'adhésion
- Les modalités de fonctionnement
- Les modalités financières

Madame la 5ème adjointe entendue, il est demandé au conseil municipal :

- **De renouveler** l'adhésion de la commune, à compter du 1er septembre 2025, au service commun : Education Musciale et Education Physique
- **D'adhérer**, à compter du 1er septembre 2025, au service commun : Education Musciale et Education Physique
- **D'approuver** les termes de la convention de ce service commun, annexée à la présente délibération
- **D'autoriser** le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Mme Conil indique que nous avons déjà eu une expérience de trois ans, et qu'il s'agit d'un renouvellement pour trois nouvelles années.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-046 : Signature d'une convention de financement pour la réfection d'un candélabre accidenté Route de Beauregard – Territoire d'Energie 63

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'un candélabre a été endommagé sur la route de Beauregard au lieu-dit Le Bouchet, rendant nécessaire sa réfection afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon éclairage de la voirie.

Le montant des travaux est fixé à hauteur de 780.00 € HT et la participation de la commune s'élève à 390.24 € HT.

Monsieur le Maire entendu, il est demandé au conseil municipal :

- **D'autoriser** monsieur le Maire à signer la convention de financement de travaux d'éclairage public d'intérêt communal pour la réfection du candélabre sur la route de Beauregard ;
- **D'autoriser** monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à l'affaire.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-047 : Abrogation de la délibération D2021-071 autorisant la vente du cabinet dentaire avec les parcelles 381 ZX 89, 231 et 108

Monsieur le Maire expose :

Vu les articles L. 240-1, L. 243-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la délibération n°2021-071 autorisant la vente du cabinet dentaire sis 3 rue de la mairie, parcelle 381 ZX 89, à la SCM cabinet dentaire les Roches formée des docteurs Duval F., Maillet L., Nauche M, avec en supplément les parcelles 381 ZX 231 et 381 ZX 108 ;

Considérant que cette opération, estimée à un montant total de 228 000 € HT, n'a jamais

fait l'objet d'un commencement d'exécution étant donné que la SCM cabinet dentaire les Roches formée des docteurs Duval F., Maillet L., Nauche M., s'est séparée et a abandonné son projet d'acquisition ;

Considérant qu'il est possible de réorienter ce bien immobilier vers un autre projet de même nature ;

Monsieur le Maire entendu, il est demandé au conseil municipal :

Article 1 :

D'abroger la délibération autorisant la vente du cabinet dentaire sis 3 rue de la mairie, parcelle 381 ZX 89, avec les parcelles 381 ZX 231 et 381 ZX 108, à la SCM cabinet dentaire les Roches formée des docteurs Duval F., Maillet L., Nauche M.,

Article 2 :

D'autoriser monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

M. le Maire demande à M. Caze s'il y avait eu une évaluation de ce bien auparavant, car aucune trace n'a été retrouvée.

M. Caze indique qu'une estimation avait été réalisée avec Mme Berkes, autour de 220 000 €, par deux agences immobilières.

M. le Maire précise que deux autres estimations ont été effectuées, nettement inférieures à ce montant, et que l'EPS SMAF a également été sollicité. Il est donc demandé d'annuler cette délibération afin d'en adopter une nouvelle concernant le projet de vente à l'actuel SCM cabinet dentaire représentée par messieurs par Messieurs Botella, Gassimov et Yuksel, actuels locataires du local situé 3 rue de la mairie à Saint-Ours-les-Roches.

M. le Maire s'adresse ensuite à M. Caze et lui rappelle que, lors de cette délibération, il disposait de deux pouvoirs : celui de Mme Alves et celui de M. Tournilhac.

M. Caze répond que cela n'était pas impossible.

M. le Maire ajoute que cette pratique est normalement interdite par la loi.

M. Caze précise : « sauf si cela s'était produit pendant la période COVID ».

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-048 : Création d'un emploi permanent et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique (CGFP)

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du CGFP, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de l'organisation du temps scolaire et des activités périscolaires, la commune de Saint-Ours-les-Roches souhaite créer un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (15,75/35ème) pour exercer les fonctions de :

- Surveillance de la garderie et de la cantine,
- Réalisation d'activités périscolaires et de gestion administrative,
- Ménage des locaux,

à compter du 01^{er} septembre 2025.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Animation, du cadre d'emplois adjoint territorial d'animation au grade d'adjoint d'animation territorial ;

Si l'emploi n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C conformément à l'article L.332-8 5° du CGFP qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux (autres que communes nouvelles) de recruter un contractuel pour tous les emplois à temps non complet < 50% d'un temps complet.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an et au maximum pour une durée initiale de 3 ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation territoriale.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint d'animation territorial du cadre d'emplois d'adjoint territorial d'animation.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au conseil municipal de créer un emploi permanent d'adjoint d'animation périscolaire à temps non complet (15,75/35ème), de catégorie C de la filière animation, du cadre d'emplois adjoint territorial d'animation au grade d'adjoint d'animation territorial ; pour exercer les fonctions de :

- Surveillance de la garderie et de la cantine,
- Réalisation d'activités périscolaires et de gestion administrative,
- Ménage des locaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 5°,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° D2020-021 du 30 juin 2020,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant le besoin de la collectivité territoriale ou de l'établissement mentionné ci-dessus,

Monsieur le Maire entendu, il est demandé au conseil municipal de :

Article 1 :

Créer l'emploi permanent d'adjoint d'animation périscolaire à temps complet ou à temps non complet (15,75/35ème) de catégorie C de la filière Animation, du cadre d'emplois adjoint territorial d'animation au grade d'adjoint d'animation territorial pour exercer les fonctions de :

- Surveillance de la garderie et de la cantine,
- Réalisation d'activités périscolaires et de gestion administrative,
- Ménage des locaux,

à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 2 :

Autoriser monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 5° du CGFP et à signer le contrat afférent.

Article 3 :

Préciser que ce contrat sera d'une durée initiale d'un an renouvelable expressément, dans la limite de 3 ans.

Article 4 :

Préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint d'animation territorial du cadre d'emplois d'adjoint territorial d'animation.

Article 5 :

Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 7 :

Que monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-049 : Création d'un emploi permanent et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique (CGFP)

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du CGFP, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de l'organisation du temps scolaire et des activités périscolaires, ainsi que de l'entretien des bâtiments municipaux et en particulier du groupe scolaire, la commune de Saint-Ours-les-Roches souhaite créer un emploi à temps non complet (29/35ème) pour exercer les fonctions d'agent d'entretien, de restauration et de garderie périscolaire :

- Accueillir et surveiller les enfants en garderie périscolaire matin et soir
- Préparation de la salle de restauration
- Aide au service, rangement et ménage après repas
- Nettoyement des bâtiments communaux

à compter du 13 août 2025.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique principal 1ère classe.

Si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an et au maximum pour une durée initiale de 3 ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle en tant qu'agent d'entretien, de restauration et garderie périscolaire.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Il est donc proposé au conseil municipal de créer un emploi permanent d'agent d'entretien, de restauration et garderie périscolaire, à temps non complet (29/35ème), de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique principal 1ère classe, pour exercer les fonctions d'agent d'entretien, de restauration et de garderie périscolaire :

- Accueillir et surveiller les enfants en garderie périscolaire matin et soir
- Préparation de la salle de restauration
- Aide au service, rangement et ménage après repas
- Nettoyement des bâtiments communaux

à compter du 13 août 2025, et d'autoriser monsieur le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2 et L.332-8 2° ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° D2020-021 du 30 juin 2020 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant le besoin de la commune de Saint-Ours-les-Roches mentionné ci-dessus ;

Monsieur le Maire entendu, il est demandé au conseil municipal :

Article 1 :

De créer l'emploi permanent d'agent d'entretien, de restauration et garderie périscolaire, à temps non complet (29/35ème), de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique principal 1ère classe pour exercer les fonctions d'agent d'entretien, de restauration et de garderie périscolaire :

- Accueillir et surveiller les enfants en garderie périscolaire matin et soir
- Préparation de la salle de restauration
- Aide au service, rangement et ménage après repas
- Nettoyement des bâtiments communaux

à compter du 13 août 2025.

Article 2 :

D'autoriser dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

Article 3 :

De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 1 an renouvelable expressément, dans la limite de 3 ans.

Article 4 :

De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade de adjoint technique du cadre d'emplois d'adjoints techniques territoriaux.

Article 5 :

De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 6 :

D'autoriser monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-050 : Création d'un emploi permanent à temps complet pour un poste de responsable du pôle scolaire – cadre d'emplois des agents de maîtrise

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de l'ouverture du nouvel accueil de loisirs dans les locaux communaux à la rentrée de septembre, et de la nouvelle organisation des services périscolaires et extrascolaires, il est nécessaire de créer un emploi permanent de responsable du pôle scolaire – cadre d'emplois des agents de maîtrise avec les missions suivantes :

- Encadrer une équipe,
- Assurer la coordination du personnel de l'entretien des locaux scolaires et périscolaires dans le respect des règles d'hygiène,
- Assurer la gestion administrative (plannings, congés, absences, annualisation du temps de travail, etc.) en lien avec le secrétaire général,
- Assurer la bonne gestion du pôle de restauration scolaire auquel il est rattaché, contrôler la propreté des lieux et des installations, contrôler les règles d'hygiène et de propreté,
- Assurer le service et participer à l'accompagnement des enfants pendant le temps de restauration.
- Assister l'enseignant dans la mise en place et la réalisation des activités éducatives,
- Assurer l'ensemble des missions d'une Atsem

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} septembre 2025, un emploi permanent de responsable de pôle scolaire à temps complet, relevant de la catégorie C et du cadre d'emploi des agents de maîtrise. Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Monsieur le Maire demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.

Vu l'ordonnance n ° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8 ;

Vu le décret n ° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent sur le poste de responsable du pôle scolaire – cadre d'emplois des agents de maîtrise, à compter de la rentrée scolaire 2025/2026 ;

Considérant les lignes directrice de gestion (LDG), délibération 2020_054 du 20 juillet 2021 sur les orientations générales en matière promotion de valorisation des parcours.

Monsieur le Maire entendu, il est demandé au conseil municipal :

- **De créer** au tableau des effectifs de la commune un emploi permanent à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2025, à raison de 35 heures hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique C, sur le grade d'agent de maîtrise, d'agent de maîtrise principal ;
- **D'autoriser** monsieur le Maire à recruter un agent contractuel en application des dispositions de l'article L 332-8 2° du CGFP qui autorise le recrutement des agents contractuels sur des emplois permanents, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté ;
- **De dire** que les dépenses correspondantes ont été prévues au budget ;
- **D'autoriser** monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement ;
- **D'autoriser** monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à l'affaire.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-051 : Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le Maire informe l'assemblée de plusieurs mouvements de personnels :

- **au service administratif :**
 - Arrivée d'un agent stagiaire sur le poste d'adjoint administratif
- **au service de la vie scolaire :**
 - Arrivée d'un agent d'animation contractuel à temps non complet pour la surveillance de la garderie et de la cantine et le ménage des locaux
 - Arrivée d'un agent technique contractuel en charge de l'entretien des locaux, de la restauration et de la garderie périscolaire
 - Arrivée d'un agent de maîtrise en tant que responsable du pôle scolaire.

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal en date du 28 octobre 2024,

Considérant les éléments décrits ci-dessus,

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter les modifications du tableau des emplois en ce sens :

Tableau des emplois sur emplois permanents (fonctionnaires et agents contractuels de droit public sur emplois permanents)									
Emploi	Eff. budg.	Grade détenu par l'agent occupant le poste	Cat.	Eff. pourvus	Eff. vacants	Emplois pourvus fonctionnaire	Emplois pourvus contractuel	Service affectation	Durée hebdo.
Secrétaire Général	1	Attaché	A	1	0	1	0	Administration générale	TC
Chargés de gestion administrative et relation aux usagers	1	Rédacteur	B	0	1	0	0	Administration générale	
	1	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	0	1	0	Administration générale	TC
	2	Adjoint administratif	C	2	0	2	0	Administration générale	TC
Chargé de gestion comptable	1	Adjoint administratif	C	1	0	1	0	Administration générale	TC
Responsable du Service Technique	1	Technicien Territoriale	B	0,5	0	0,5	0	Service Technique	50%
Agents du Service Technique	2	Agent de Maîtrise	C	0,6	1	0,6	0	Service Technique	60%
	2	Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	1,6	0	1,6	0	Service Technique	TC
								Service Technique	60%
	1	Adjoint Technique	C	1	0	1	0	Service Technique	TC
ATSEM	1	Agent de Maîtrise	C	1	0	1	0	Service Scolaire	TC
	1	ATSEM principal 1ère classe	C	0	1	0	0	Service Scolaire	TC
	2	ATSEM principal 2ème classe	C	1	1	1	0	Service Scolaire	TC
Agents d'animation	0,57	Adjoint d'Animation contractuel du 06/07/2025 au 05/07/2026	C	0,57	0	0	0,57	Service Scolaire	20h
	0,45	Adjoint d'Animation contractuel du 01/09/2025 au 31/08/2026	C	0,45	0	0	0,45	Service Scolaire	15,75h
Chargés de restauration scolaire	2,6	Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	1,6	1	1,6	0	Service Scolaire	28h
								Service Scolaire	28h
Agents d'entretien	1	Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	1	0	1	0	Service Scolaire	TC
	1	Adjoint Technique	C	1	0	1	0	Service Scolaire	TC
	0,83	Adjoint Technique contractuel du 13/08/2025 au 12/08/2026	C	0,83	0	0	0,83	Service Scolaire	29h

Monsieur le Maire entendu, il est demandé au conseil municipal :

- **D'adopter** les modifications ainsi proposées du tableau des effectifs et des emplois au 1^{er} septembre 2025.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

M. le Maire indique, que par ces créations d'emplois permanents, la commune parvient à une résorption de l'emploi précaire, avec une projection sur trois ans. Cela ne signifie pas pour autant que les personnes seront contractualisées en CDI. Cette organisation permet toutefois d'assurer une stabilité au sein des équipes périscolaires, ce qui constitue un avantage pour les enfants, qui ne subissent plus de changements constants d'encadrants.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-052 : Projet de délibération de principe permettant de prendre acte du paiement des périodes d'astreintes d'exploitation du vendredi soir au lundi matin

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'après des échanges avec la Dgfp, il convient de prendre une délibération de principe permettant de prendre acte du paiement des périodes d'astreintes d'exploitation du vendredi soir au lundi matin.

En effet, depuis le mois d'octobre 2024, des permanences d'exploitation ont été mis en place du vendredi soir au lundi matin, afin d'assurer la continuité du service en cas d'incident technique ou de sécurité sur une ou plusieurs manifestations lors d'un week-end. Pendant 8 mois, celles-ci ont bien été prises en charge par le Trésor Public. Mais après vérification, celui-ci nous a alerté que la délibération initiale, pourtant validé en CST en juin 2021, manquait de précisions : si nous pouvions légalement établir des périodes d'astreintes comme nous le souhaitions, il nous faut aujourd'hui délibérer à nouveau pour préciser les périodes d'astreintes d'exploitation, hors astreintes hivernales durant l'année.

Mais s'agissant d'une question d'organisation, ce type de projet de délibération est lourd puisqu'il doit passer en CST. Le prochain a lieu le 07 octobre 2025, avec un dépôt des dossiers avant le 06 août 2025. Aussi avant de pouvoir régulariser cette délibération au mois d'octobre, la Dgfp demande à la commune de prendre une délibération de principe en raison du manque de précisions de la délibération initiale, et ce, afin de prendre acte du paiement des périodes d'astreintes d'exploitation du vendredi soir au lundi matin, et permettre le paiement de celles-ci aux agents techniques, par le Trésor Public, pour la période allant du 16 mars au 15 novembre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Article 1er – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Evénements climatique (neige, inondations, etc.) ;
- Manifestations particulières (fête locale, concert, etc.) ; tous les week-ends du vendredi soir au lundi matin, durant la période du 16 mars au 15 novembre.

Les astreintes pourront avoir lieu soit :

- Semaine complète ;
- Du vendredi soir au lundi matin ;
- Du lundi matin au vendredi soir ;
- Samedi ;
- Dimanche ou jour férié ;
- Une nuit de semaine.

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- Responsables des services techniques
- Adjoints techniques

Article 3 - Montants et compensations des astreintes

La prestation serait rémunérée selon le forfait « astreinte d'exploitation – semaine complète » au taux actuellement en vigueur. A cette indemnité s'ajouteront les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte. Ces heures seront comptabilisées en heures supplémentaires (IHTS) ou compensation en temps, conformément à la réglementation en vigueur et payées en fonction du jour d'intervention (jour ouvrable, dimanche, jours fériés) et de la période horaire (heures normales, heures de nuit). Le montant des indemnités d'astreinte d'exploitation ou d'intervention applicable à la commune de Saint-Ours-Les-Roches est fixé ainsi qu'il suit :

Indemnité d'astreinte d'exploitation :

En référence à l'arrêté du 14 avril 2015, pour les agents relevant de la filière technique la période d'astreinte donne lieu uniquement au versement d'une indemnité, la réglementation ne prévoyant pas la possibilité de bénéficier d'un repos compensateur en temps :

- 159,20 € par semaine complète (Du Vendredi après-midi au Vendredi après-midi)
- 40,20 € Du lundi matin au vendredi soir
- 116,20 € Du vendredi soir au lundi matin
- 8,60 € Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi < à 10h
- 37,40 € Samedi ou journée de récupération
- 46,55 € Astreinte le dimanche ou un jour férié
- 10,75 € Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi > à 10h.

Montant ou compensation en temps d'une intervention effectuée pendant une astreinte d'exploitation : En référence à l'arrêté du 14 avril 2015, pour les agents éligibles aux IHTS (catégories C et B de la filière technique), le travail effectif accompli pendant une période d'astreinte donne lieu aux versements d'IHTS ou à une compensation en temps (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).

Nuit (de 22h à 07h) : Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%

- Samedi : Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
- Jour de repos imposé par l'organisation du travail : Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
- Dimanche et jour férié : Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%
- Jour de semaine : Compensation égale au temps d'intervention

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, n'excédera ni 48 heures au cours d'une même semaine ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 4 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne pourra être inférieur à 35 heures ;

- la durée quotidienne du travail ne pourra excéder 10 heures ;
- l'agent bénéficiera d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures ;
- le travail de nuit comprendra la période comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- aucun temps de travail quotidien ne pourra atteindre 6 heures sans que l'agent bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.
- Les montants des indemnités d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée, moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Monsieur le Maire entendu, il est demandé au conseil municipal :

- **D'adopter** les motifs de recours aux astreintes d'exploitations selon le calendrier établi jusqu'au 15 novembre
- **De recourir** à l'ensemble des agents des services techniques
- **D'accepter** le montant et compensations desdites astreintes
- **D'autoriser** monsieur le maire à signer tous documents relatifs à l'affaire

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-053 : Délibération portant adhésion à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales ;

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2025-17 en date du 17 juin 2025 portant mise en œuvre de la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion au profit des collectivités et établissements affiliés.

Monsieur le Maire entendu, il est demandé au conseil municipal :

- **D'adhérer** à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- **D'autoriser** le Maire à signer la convention, jointe en annexe, devant être conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- **D'inscrire** les crédits correspondants au budget de la collectivité conformément aux modalités prévues dans la convention évoquée ci-dessus

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-054 : Autorisation de déclarer sans suite la délégation de service public pour la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de Saint-Ours-les-Roches

Vu les articles L. 1411-1 et suivants, L 2121-29, L 2122-22, du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles L 1121-3 du code de la commande publique (CCP) ;

Vu la délibération MA_DEL_2025_002 du conseil municipal en date du 31 mars 2025 sur le principe d'une délégation de service public et à lancer un avis de concession de tel que défini à l'article R3126-3 du code de la commande publique ;

Considérant que la commune de Saint-Ours-les-Roches a décidé de lancer une consultation, sur le fondement des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT relatifs aux délégations de service public et sur le fondement du CCP, pour la gestion du service public de l'ALSH de Saint-Ours-les-Roches, par l'envoi d'un avis de concession publié le 27 avril 2025 au BOAMP et sur la plate-forme <https://www.e-marchespublics.com/> ;

Considérant que la date limite de remise des candidatures et des offres a été fixée au 30 mai 2025 ;

Considérant qu'à l'issue de ce délai, un seul pli a été déposé à la suite de la publication de cet avis de publicité ;

Considérant que dans le cadre de toute procédure de passation d'une délégation de service public, l'acheteur public à l'origine de la procédure peut déclarer cette dernière sans suite à tout moment (CAA Marseille, 15 novembre 2001, Sté Méditerranée Plaisance, req. N 0 98MA00814) ;

Considérant que cette déclaration sans suite doit être motivée par des considérations d'intérêt général ;

Considérant que dans le règlement de la consultation en son article 2.4, la collectivité informe les candidats qu'elle se réserve le droit de mettre fin à la consultation, à tout moment de la procédure, pour motif d'intérêt général ;

Considérant qu'un seul pli ayant été déposé, l'insuffisance de concurrence peut constituer un motif général justifiant la renonciation d'une personne publique à conclure un contrat (Conseil d'État 407099, lecture du 17 septembre 2018) ;

Considérant que compte tenu des éléments développés précédemment, tenant à l'impossibilité pour le pouvoir adjudicateur de poursuivre la procédure d'attribution de la concession de service public tels que prévu au sein du règlement de la consultation ;

Considérant la nécessité pour la commune de redéfinir son besoin, menant au choix de recourir à une autre procédure afin de rester dans un cadre légal ;

Monsieur le Maire entendu, il est demandé au conseil municipal :

- **De déclarer** sans suite la concession de service public relative à la gestion du service public de l'ALSH de Saint-Ours-les-Roches,
- **D'autoriser** monsieur le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire indique que nous n'avons reçu qu'une seule réponse. Il est donc préférable de déclarer cette offre sans suite, compte tenu de l'importance du dossier et du motif d'intérêt général au titre de l'insuffisance de concurrence. Dans l'attente de la relance d'une procédure, une période transitoire sera mise en place avec une gestion assurée en interne dans un premier temps, puis par la passation d'un contrat de prestations avec un gestionnaire dans un second temps, jusqu'à la fin de l'année 2025.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-055 : Accueil extrascolaire – Tarifs 2025/2026

Vu les articles L 2121-29, L 2122-22, du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération MA_DEL_2025_053 du conseil municipal en date du 15 juillet 2025, autorisant la déclaration sans suite de la procédure de délégation de service public pour la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de Saint-Ours-les-Roches ;

Considérant que la municipalité s'est engagée à ne pas laisser les familles concernées par l'ALSH dans le désarroi ;

Considérant qu'après avoir respecté toutes les étapes administratives et réglementaires, la commune souhaite entamer un marché sans publicité ni mise en concurrence (montant inférieur à 40 000€) ajusté à la nature et aux caractéristiques du besoin à satisfaire pour la période allant dans un premier temps, du 1er septembre au 31 décembre 2025 ;

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la création d'une grille tarifaire pour permettre l'instauration d'un accueil de loisirs, les mercredis pour les enfants à partir de 2 ans et 8 mois jusqu' à 12 ans de 7h00 à 18h30 durant la période scolaire, et un accueil extra-scolaire à destination des enfants à partir de 2 ans et 8 mois jusqu'à 12 ans durant les vacances scolaires de Toussaint du 20 au 24 octobre et de Noël du 22 au 26 décembre de 7h00 à 18h30 (concernant les besoins du 26 décembre, les parents seront sondés pour le maintien ou non de cette journée).

Monsieur le Maire entendu, il est demandé au conseil municipal :

- **D'approuver** les tarifs de ce service, et décider leur entrée en vigueur à compter du 1er septembre 2025 ;
- **D'autoriser** monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à l'affaire.

La tarification

Les tarifs sont établis en fonction du quotient familial défini par la CAF au 1er janvier de chaque année.

En cas de changement de quotient familial dans le courant de l'année, le tarif peut être actualisé sur demande et à la date de fourniture de l'attestation de quotient familial sans effet rétroactif.

Les tarifs ci-après, par enfant, ont été harmonisés avec ce qui est réalisé sur d'autres communes. Ils sont ouverts à tous les enfants de 2 ans et 8 mois à 12 ans de 7h à 18h30 les mercredis et les périodes de vacances scolaires selon un calendrier défini préalable.

Frais d'inscription par famille et par an : 4€

Mercredis (périscolaire) - Vacances scolaires (extrascolaire)				
Communauté de communes RLV				
Quotient familial	1/2 journée sans repas	1/2 journée avec repas	Journée avec repas	Repas
0 à 700	3.00€	6.50€	10.00€	3.50€
701 à 1100	3.75€	7.50€	12.50€	3.75€
1101 à 1600	4.50€	8.50€	15.00€	4.00€
1601 et plus	5.25€	9.50€	17.50€	4.25€

Mercredis (périscolaire) - Vacances scolaires (extrascolaire)				
Hors communauté de communes RLV				
Quotient familial	1/2 journée sans repas	1/2 journée avec repas	Journée avec repas	Repas
0 à 700	4.50€	10.00€	14.50€	5.50€
701 à 1100	5.25€	11.00€	15.25€	5.75€
1101 à 1600	6.00€	12.00€	18.00€	6.00€
1601 et plus	6.75€	13.00€	20.00€	6.25€

M. le Maire précise que, pour l'élaboration de ce calendrier, il a été décidé de prendre exemple sur celui de la crèche afin d'éviter tout problème d'organisation (comme l'ouverture en décalé de l'un ou de l'autre service, par exemple).

Concernant la tarification, M. le Maire indique que nous nous sommes basés sur les pratiques en vigueur dans les deux communautés de communes les plus proches. Il a donc été décidé de mettre en place une répartition selon le coefficient familial, comme pour la cantine, afin d'assurer une continuité de tarification auprès des administrés. Un tarif

différencié est également prévu selon que l'utilisateur soit membre ou non de la communauté de communes.

M. le Maire ajoute avoir déjà échangé avec les maires des communes alentours (notamment Chanat-la-Mouteyre et Pulvérières). Ces derniers se sont montrés favorables à la signature d'une convention avec notre commune, de manière à garantir une certaine équité financière grâce à une quote-part à déterminer. En effet, la commune de Saint-Ours accueille le centre dans ses locaux et assume une grande partie de l'organisation et du coût de fonctionnement.

Mme Batista demande si un organisme a été trouvé pour assurer la période transitoire. M. le Maire confirme que plusieurs échanges ont déjà eu lieu à ce sujet. Il précise toutefois qu'il n'y a aucune inquiétude pour le mois de septembre, avant contractualisation, l'intérim sera assuré par les animatrices du périscolaire.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-056 : Mise à jour du Règlement Intérieur des services périscolaires de Saint-Ours-Les-Roches

Afin de faciliter le bon déroulement des temps périscolaires, il est important de définir un cadre clair et formalisé ayant vocation à s'appliquer aussi bien aux enfants accueillis, qu'aux parents et agents qui en assurent l'encadrement.

Il permet ainsi, d'indiquer les modalités d'organisation et de fréquentation de ces temps et les obligations des familles qui y inscrivent leurs enfants.

Voilà pourquoi il est proposé d'adopter un règlement intérieur des activités périscolaires renouvelé, en raison notamment de l'utilisation de la plateforme de réservation des repas par les parents et des comptes famille gestioncantine.com, et d'apporter des précisions sur l'organisation de la garderie et de la restauration scolaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil d'école du 28 juin 2022 ;

Vu la délibération D2022-075 du 08 juillet 2022 ;

Vu la délibération MA_DEL_2023_092 du 27 juillet 2023 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le présent règlement intérieur pour garantir le fonctionnement des accueils périscolaires en raison des éléments mentionnés,

Monsieur le Maire entendu, il est demandé au conseil municipal :

- **D'approuver** le règlement intérieur des services périscolaires de la commune de Saint-Ours-Les-Roches à compter du 1er septembre 2025, comme joint en annexe,
- **D'autoriser** monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-057 : Réduction de la vitesse à 30km/h dans les villages des Roches, Fougères, et les Fontêtes de Saint-Ours-les-Roches

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu la volonté de la commune de renforcer la sécurité routière, de protéger les usagers vulnérables (piétons, cyclistes) et d'améliorer la qualité de vie des habitants ;

Considérant la volonté de la commune de renforcer la sécurité routière, de protéger les usagers vulnérables (piétons, cyclistes) et d'améliorer la qualité de vie des habitants ;

Interpellé par des riverains sur la vitesse excessive, monsieur le Maire souhaite proposer au conseil municipal, de réduire la vitesse autorisée de 50km/heure à 30km/heure sur l'ensemble des voies des villages de :

- Fougères,
- Les Fontêtes
- Les Roches

afin de protéger les enfants et sécuriser les déplacements à pied ou à vélo.

S'agissant d'une décision prise par arrêté municipal, monsieur le Maire soumet au conseil un projet d'arrêté permanent pour avis.

Monsieur le Maire entendu, il est demandé au conseil municipal :

- **D'émettre** un avis favorable au projet d'arrêté permanent de monsieur le Maire
- **D'autoriser** monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à l'affaire

M. le Maire ajoute qu'il s'agit de demandes formulées par certains habitants. Une requête a également été faite pour le village de Beauloup, et ce point sera évoqué lors d'un prochain conseil après consultation avec le département.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-058 : Contrat à usage de prêt pour le pâturage des crêtes des puys de Jumes et de Coquille par le troupeau mobile

L'inscription du Haut lieu tectonique Chaîne des Puys - faille de Limagne sur la liste du patrimoine mondial repose sur une valeur universelle exceptionnelle révélant les grandes étapes de l'histoire de la Terre. Dès lors, assurer la lisibilité des édifices géologiques est un enjeu essentiel pour illustrer par le paysage les éléments constitutifs de cette valeur universelle que ce soit la faille de Limagne, la montagne de la Serre ou la Chaîne des Puys.

Sans intervention humaine, la forêt devrait couvrir le territoire Chaîne des Puys - faille de Limagne, à l'exception probable du sommet du puy de Dôme. Au fil des siècles, les activités agricoles et sylvicoles ont façonné les paysages pour aboutir à un territoire en mosaïque, qualitatif sur le plan paysager et environnemental.

Cependant, l'évolution des tissus et pratiques agricoles pourraient remettre en cause cet équilibre. En effet, la production de paysage n'est pas la finalité des activités agricoles mais un résultat non intentionnel, une externalité.

Si les estives présentes sur les puys et les coulées ont un rôle essentiel pour garantir le maintien des espaces ouverts, l'activité pastorale répond à de multiples enjeux : économiques, entretien des milieux, maintien des paysages, de la biodiversité, protection contre certains risques naturels. Une partie des espaces de pâturage abrite des habitats d'intérêt communautaire au titre de « Natura 2000 ».

Actuellement, certaines surfaces ne sont pas intégrées dans une exploitation agricole classique. Par ailleurs, l'ouverture de nouveaux espaces en estives nécessite une période de test et de mise en œuvre que les agriculteurs ne sont pas toujours en mesure d'assurer dès les premières années. Pour traiter ce double constat, le Parc des Volcans d'Auvergne et le Lycée d'Enseignement Professionnel Agricole de Rochefort Montagne ont, dès 2015, constitué un troupeau mobile ovin gardienné avec l'appui du Département du Puy-de-Dôme et de la Fondation Chaîne des Puys - faille de Limagne pour pallier à la difficulté des agriculteurs à investir ces espaces. Cette opération se présente comme un relais, ces surfaces devant revenir à terme à des éleveurs du territoire.

Le troupeau est présent sur la Chaîne des Puys - faille de Limagne des mois d'avril à octobre de chaque année. Sa présence prend en compte le cycle de reproduction des brebis et les conditions météorologiques. La rotation sur les différents sites à pâturer est définie conjointement par l'Equipe Mutualisée de Gestion du Parc des volcans et le Lycée. Les puys de Jumes et de Coquille font partie des sites identifiés pour 2025. Pour pouvoir conduire effectivement le pâturage, l'accord du propriétaire de ces terrains est nécessaire.

Pour pouvoir conduire effectivement le pâturage, le Parc des Volcans doit obtenir l'accord du propriétaire des terrains est nécessaire. Le parc des Volcans d'Auvergne sollicite donc la commune pour la signature d'un contrat de prêt à usage pour 2025. Ce contrat n'implique aucun engagement financier de la commune.

Monsieur le Maire entendu, il est demandé au conseil municipal :

- **D'autoriser** le pâturage des puys de Jumes et de Coquille par le troupeau mobile en 2025.
- **Donner pouvoir** à Monsieur le Maire pour signer le contrat de prêt à usage pastoral et tout autre document nécessaire à cet objet.

M. Egoux demande si le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne (PNRVA) envisage de prendre des mesures concernant les chiens non attachés dans la Chaîne des Puys. Mme Bonjean, en tant que membre du PNRVA, indique que ce sujet a été abordé lors de la dernière réunion. Elle précise que, l'an dernier, M. le Préfet avait demandé aux gardes de privilégier la pédagogie et la sensibilisation auprès des touristes et des promeneurs. Cette année, la consigne donnée est de procéder à des verbalisations, notamment pour les chiens non attachés, la circulation de véhicules sur les chemins ou encore les feux de campement.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-059 : Adoption de la motion Fédération Agir pour la ligne
Clermont-Ferrand**

Constatant une très forte mobilisation des élus, responsables syndicaux et associatifs, chefs d'entreprises, acteurs du tourisme et de la population pour la réouverture de la ligne Tulle - Ussel – Le Mont Dore – Clermont-Ferrand,

Considérant que le service public ferroviaire doit jouer un rôle central pour maintenir le droit aux mobilités de chaque citoyenne et citoyen de nos territoires délaissés ;

Considérant nos territoires qui regroupent de nombreux établissements scolaires et qui attirent, par les formations proposées, de nombreux jeunes ;

Considérant les besoins en main d'œuvre de nos entreprises ;

Considérant la nécessité d'offrir aux personnes visitant nos territoires et nos deux parcs naturels régionaux une mobilité sûre, économique et décarbonée ;

Considérant les besoins en fret ferroviaire des activités de nos territoires et les projets de trains innovants comme le TELLi ;

Considérant les besoins en déplacements peu onéreux et décarbonés de nos populations ;

Considérant que le report modal du fret permettrait aux collectivités territoriales de réaliser de substantielles économies dans l'entretien des routes ;

Nous demandons instamment que l'État intervienne dès à présent pour le financement des travaux nécessaire à la réouverture complète de cette ligne, en fret et voyageurs.

M. le Maire indique qu'une réunion s'est tenue avec les grandes entreprises présentes sur la commune, notamment le VALTOM et Pouzzolanes des Dômes. L'entreprise PAPREC n'a pas pu y participer, mais une nouvelle réunion sera organisée avec elle. Le projet progresse, bien que la Région se soit montrée, dans un premier temps, réticente à la remise en service de cette ligne. Il précise qu'une mobilisation s'opère d'abord autour du fret, ce qui pourrait, à terme, permettre d'envisager la circulation de trains de voyageurs.

M. Roy ajoute que la Région ne manifeste pas un grand enthousiasme pour cette ligne. Toutefois, grâce au soutien de certaines associations, la commune de Pontgibaud a été inscrite au SERM (Service Express Régional Métropolitain) de Clermont-Ferrand. Concernant la partie fret, la SNCF a pris contact avec les acteurs concernés pour préciser que cette ligne s'intègre dans un projet de développement à caractère innovant.

La délibération a été adoptée à la majorité des membres présents et représentés (1 abstention A.BONJEAN).

19 VOTANTS
18 POUR
0 CONTRE
1 ABSTENTION

INFORMATIONS DIVERSES :

M. le Maire prend la parole concernant les gens du voyage.
Il rappelle le contexte : une aire officielle est située au Vauriat, où une famille était installée. Par la suite, une seconde famille de gens du voyage, venant de Bromont-Lamothé, est venue s'établir sur l'aire de Saint-Ours. Les deux familles se seraient ensuite fâchées et ont demandé un autre emplacement.

En 2018, le conseil municipal de l'époque les a autorisés à s'installer sur l'ancienne décharge située à côté de la déchetterie.

En dehors d'altercations récurrentes avec les usagers de la déchetterie, l'atmosphère est peu propice à l'installation d'entreprises aux alentours, la seule zone artisanale présente sur la commune se trouvant à proximité de cette dernière.

En matière d'hygiène, la qualité de vie des membres de cette communauté est difficile. Les enfants vivent dans des conditions loin d'être évidentes. L'aire « non officielle » ressemble davantage à un bidonville qu'à une véritable aire d'accueil. Sur l'aire officielle, la situation est encore pire : elle est saturée, les équipements sont dégradés, il y a des rats, il n'y a plus ni douches ni sanitaires. L'aire, normalement prévue pour 15 caravanes, en accueille aujourd'hui près de 30.

Il souligne que RLV n'agit pas pour remédier à ces problèmes. Depuis 2018, un seul courrier a été rédigé par M. Caze, maire à l'époque.

Nous avons repris le dossier : suite à un courrier, une réunion a eu lieu en présence de l'ASGV 63, de la sous-préfète et des maires des communes alentours. L'ASGV 63, à la demande de Mme la Sous-préfète, doit identifier des terrains familiaux dans des communes voisines n'accueillant pas de gens du voyage. La sous-préfète, lors de cette réunion a indiqué que l'erreur a été de les laisser s'installer à cet endroit. L'ASGV 63 précise qu'une autre erreur a également été de poser des blocs de béton, ce qui a, d'une certaine manière, contribué à légaliser et officialiser l'activité des gens du voyage autour des automobiles.

Actuellement, une centaine de gens du voyage est installée sur la commune. Des familles habitant Volvic viennent parfois s'installer sur l'aire de passage de la Courteix, ainsi que sur le parking du cimetière.

C'est un affrontement systématique pour leur faire entendre raison, ce qui représente beaucoup de démarches et de suivi. Enfin, un huissier est intervenu sur la commune concernant l'aire illégale.

M. le Maire lit le rapport de l'huissier de justice, intervenu le 8 juillet 2025. Il est principalement indiqué dans ce rapport : « terrain attenant à la déchetterie de la ville » « la déchetterie se situe en bordure de chemin et sur le fond de celui-ci, il existe un terrain (...) entièrement occupé par des personnes appartenant à la communauté des gens du »

voyage », « les occupants me confirment qu'ils se sont installés sur ce terrain depuis quelques années et qu'ils n'ont pas l'autorisation de ma requérante afin de stationner à cet emplacement, les lieux étant occupés illégalement » « ... actuellement sept familles à habiter sur place », « je leur demande de quitter les lieux mais ces derniers s'y refusent, m'indiquant qu'ils sont installés depuis longtemps et qu'ils ne quitteront pas les lieux, souhaitant vivre entre eux, sans être dérangés », « je constate notamment la présence d'un ensemble d'une quarantaine de caravanes, de plusieurs mobil homes ainsi que de divers véhicules de tourisme ou d'utilitaires permettant de tracter ces différentes caravanes ... » « ... nombreux véhicules stockés en mauvais état ou démontés partiellement », « ... divers câbles permettant d'alimenter les caravanes en électricité et de divers tuyaux permettant d'alimenter les caravanes en eau. Les câbles électriques sont reliés à un branchement qu'il ne m'a pas été possible de déterminer... l'ensemble des caravanes sont branchées avec certitude au réseau. ».

M. le Maire ajoute que plusieurs plaques d'amiante ont été déposées à proximité de la déchetterie. Il souligne également le problème de la pollution des sols, alors que la commune dispose de plusieurs sources d'eau.

L'objectif est de constater officiellement leur installation et de demander au préfet de prendre les mesures nécessaires pour répartir ces familles sur les communes voisines.

À ce jour, il est prévu, dans un premier temps, d'organiser une manifestation afin de faire bouger les choses. Une pétition sera ensuite mise en place.

Par ailleurs, un dossier administratif est en cours de préparation pour transmission à l'avocat de la commune en vue de lancer les procédures appropriées.

Mme Bonjean précise que deux banderoles ont été préparées pour la manifestation, avec le message
suivant
« STOP aux bidonvillages à Saint-Ours-les-Roches, au cœur des volcans »

M. le Maire insiste sur le fait que chaque commune devrait accueillir un quota de gens du voyage proportionnel à son nombre d'habitants, et qu'il n'est pas acceptable que seules certaines communes soient systématiquement concernées.

M. Egoux évoque la préparation de la course VVX à Beauregard, et notamment la fermeture de la circulation le vendredi matin dans les chemins. Il ajoute qu'il n'est pas possible que les chemins soit fermé de la sorte car les agriculteurs ont constamment besoin de circuler dans ces chemins.

M. le Maire indique avoir contacté le président de l'association organisatrice ainsi que la commune de Volvic. Ceux-ci ont été choqués par ce qui s'est produit et ont présenté leurs excuses. M. le Maire ajoute que si un tel problème devait se reproduire, la commune n'autorisera plus le passage de ce type d'évènement sur son territoire.

M. Egoux aborde ensuite la question de l'abreuvement des animaux.

Lors de la commission agricole, le directeur technique du syndicat Sioule et Morge est intervenu pour envisager des solutions permettant d'amener de l'eau dans les pâtures. M. Egoux précise qu'il est allé rencontrer presque tous les agriculteurs de la commune afin de savoir s'ils étaient intéressés par l'installation de compteurs d'eau. Il les remercie pour leur accueil et leur écoute.

Il rappelle que le syndicat dispose d'eau disponible pour l'alimentation des pâtures. Des branchements existent déjà et il serait possible d'en réaliser de nouveaux.

Certains agriculteurs se sont montrés intéressés. Le chiffrage est en cours, mais cela représente un coût. À ce jour, environ 25 compteurs sont en attente de devis.

M. le Maire ajoute que la commune étudie également la réutilisation de parties non exploitées d'anciens puits, comme celui du Vauriat, ainsi que l'amélioration du réservoir de Sérange.

M. Couperier indique que la démarche concernant les compteurs est positive, mais qu'il faut aussi examiner la possibilité d'utiliser l'eau provenant des châteaux d'eau, qui est gratuite.

Fin du conseil à 19H58.

Le présent procès-verbal est arrêté en date du 29 septembre 2025.

M. Stéphane PONCÉ
Maire

Mme Angélique BONJEAN
Secrétaire de séance

